# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRAUBACH LE HAUT

**Séance N° 3/2024 du 9 juillet 2024**

Membres élus : 15
Membres en fonction : 15
Membres présents : 12
Absents : 3
Procurations : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet à 19H00, le Conseil Municipal de TRAUBACH-LE-HAUT s'est réuni en séance *ordinaire*, à la Mairie, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du deux juillet deux mille vingt-quatre.

Sont **présents**, sous la présidence de **M. Pierre RINNER, Maire** :

**Les Adjoints** :
Mme FREYBURGER Nathalie, M. BRUNGART Patrick, M. JOUVENCEAUX Jérôme
**Les Conseillers** :
M. BRUNGARD Olivier, M. FREYBURGER Christian Léon (à partir de 19H45, point 2-2), M. FREYBURGER Didier, M. MEYER Damien, Mme NOBREGA Christelle (à partir de 19h30, point 2-2), M. SCHLIENGER Jacques, Mme RINNER-SORTINO Fabienne, Mme WELTERLIN Marie
**Absents représentés** :
M. Julien HUSSER donne procuration à M. Olivier BRUNGARD
**Absents excusés** :
M. Stéphan MEYER, Mme Christelle ENAY

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H10.

Mme WELTERLIN Marie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assistée par Mme SCHARER Annick, rédacteur territorial.

## POINT 1. – Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2024

Le Procès-verbal de la séance du 9 avril 2024 a été diffusé à l'ensemble du Conseil Municipal.
Il n'appelle aucune observation et est approuvé **à l'unanimité des membres présents et représentés.**

## POINT 2. – AFFAIRES ADMINISTRATIVES

### 2.1 – Centre de Gestion 68 : adhésion prévoyance

*2024_07_09_001*

**La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 est venue réformer le cadre juridique de la protection sociale complémentaire des agents publics de la fonction publique territoriale. La couverture assurantielle des agents publics territoriaux au titre des risques liés à la prise en charge des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (ci-après « complémentaire frais de santé) ou le versement d'une prestation en espèce en cas de survenance d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou d'un décès

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement implique qu'un choix doit être fait dans les collectivités, entre deux possibilités :

**La participation financière minimale des employeurs publics.**

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

A la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics devront au minimum :

- participer au financement des garanties de prévoyance lourde à hauteur de 7 euros minimum par mois et par agent à compter du **1er janvier 2025** ;
- participer au financement des garanties de la complémentaire frais de santé à hauteur de 15 euros par mois et agent à compter du **1er janvier 2026.**

La participation de l'employeur public est versée soit à l'agent (montant unitaire) ou directement à l'organisme assureur retenu, sous réserve de l'adhésion de l'agent à l'un des dispositifs mentionnés ci-dessous.

**Modalités de participation des employeurs territoriaux**

La participation des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents peut prendre deux formes :

- soit le versement de la participation financière intervient lorsque les agents apportent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Ces contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée.

- soit engager une procédure de mise en concurrence ad hoc, définie par le décret n° 2011-1474, pour sélectionner un contrat ou un règlement remplissant les conditions de solidarité du décret. La collectivité conclut avec l'opérateur choisi, au titre du contrat ou du règlement ainsi sélectionné, une « convention de participation ». Ce contrat ou ce règlement est à adhésion facultative pour les agents sauf si un accord majoritaire prévoit le caractère obligatoire de ladite adhésion.

Les collectivités choisissent, pour la complémentaire frais de santé comme pour la prévoyance lourde, entre l'une et l'autre de ces procédures.

**Centre de gestion et protection sociale complémentaire**

Les centres de gestion sont dotés d'une mission obligatoire. Ils concluent, pour le compte des collectivités territoriales qui le sollicitent, des conventions de participation avec les organismes assureurs à la suite d'une procédure de mise en concurrence.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vus l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;
Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 24 avril 2024 ;

La commune choisit d'opter pour le versement de la participation financière directement aux agents lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Dans le cas où l'agent n'aura pas souscrit à ce contrat dit "de labellisation", il sera tenu de renoncer à la participation financière de son employeur par écrit.

**Le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents de ne pas adhérer à la Convention de participation proposée par le Centre De Gestion 68.**

## 2.2 – Réexamen du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP (IFSE , CIA)

*2024_07_09_002*

Le maire expose que suite à un changement du personnel administratif, il convient de réétudier l'attribution du RIFSEEP.

En effet la secrétaire de mairie initiale, adjoint administratif, a été remplacée par une secrétaire de mairie rédacteur territorial, en date du 13 juin 2024 ; le grade et l'indice de la secrétaire de mairie ont donc changé ;

Il est nécessaire par ailleurs d'effectuer un réexamen des plafonds et des montants pour les adjoints techniques.

**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu La délibération du Conseil Municipal de Traubach-le-Haut en date du 01 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents communaux ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**2.2.1 - Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

**Article 1er** : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 2** : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3** : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds.
En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant |
|---|---|---|
| Filière administrative | | |
| | Rédacteurs territoriaux | |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie | 17 480€ |
| Filière technique | | |
| Adjoints techniques territoriaux | | |
| Groupe 1 | Agent technique polyvalent | 11 340€ |

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 4** : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, …) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, …) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, …) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
    - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
    - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
    - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5 :** Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

**Article 6 :** Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme **mensuel**.

**Article 7 :** Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### 2.2.2- Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

**Article 1er :** Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2 :** Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3 :** Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.
À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | |
|---|---|---|
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant |
| Filière administrative | | |
| | Rédacteurs territoriaux | |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie | 2 380€ |
| Filière technique | | |
| Adjoints techniques territoriaux | | |
| Groupe 1 | Agent technique polyvalent | 1 260 € |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4 :** Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.
Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5 :** Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

**Article 6 :** Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme **annuel**.

**Article 7 :** Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### 2.2.3- Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **01/09/2024.**

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.
En revanche, il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité horaire pour heures supplémentaires ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnités compensatrices et différentielles) ;
- Les avantages collectivement acquis.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 16/02/2010 : Portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

**Décide**

**Dispositions générales**

L'IFSE est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération, et attribué à la secrétaire de mairie arrivante, rédacteur territorial. Le pourcentage attribué sera de 29% du montant ci-dessus.

L'IFSE est réévalué, dans les conditions fixées par la présente délibération, et attribué à l'agent technique. Le pourcentage attribué sera de 23% du montant ci-dessus.

Le CIA est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération, et attribué à la secrétaire de mairie, rédacteur territorial. Le pourcentage attribué sera de 30 % du montant ci-dessus.

Le CIA est réévalué, dans les conditions fixées par la présente délibération, et attribué à l'agent technique. Le pourcentage attribué sera de 40% du montant ci-dessus.

**Le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT, après délibération, approuve à l'unanimité, l'instauration et la réévaluation du RIFSEEP pour les 2 agents.**

## 2.3. – Règlementation des heures supplémentaires et heures complémentaires

**Cas particulier du paiement des heures complémentaires de la secrétaire partante**
*2024_07_09_003*

Monsieur le Maire expose que vu la demande de M. GROSS, agent administratif en Gestion comptable à la SGC Altkirch, en date du 13 juin 2024 concernant la régularisation des 36 heures complémentaires de la secrétaire partante sur la paie du mois de juin 2024, lors de son départ du secrétariat de la mairie, il est nécessaire d'avoir l'accord du Conseil Municipal pour validation.

**Le Conseil Municipal de TRAUBACH LE HAUT, après délibération, approuve à l'unanimité, le paiement des 36 heures complémentaires dues à la secrétaire partante.**

## 2.4. - Heures supplémentaires et complémentaires en général

*2024_07_09_004*

Le conseil municipal de TRAUBACH LE HAUT

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**M. le Maire rappelle à l'assemblée :**

**1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**
Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.
Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.
Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.
Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

**2-Les heures complémentaires**
Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.
Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.
La majoration possible est la suivante :
-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

**3-Les heures supplémentaires**
L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.
Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et de moitié lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.
Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 50% pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité** :

**Article 1 : Instauration des heures complémentaires**
**D'instaurer** les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

(Si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).
Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
  Pour le cas d'une salariée à 29 heures, les heures de 29 à 31,9 h seront rémunérées à 10% et les heures de 31,9h à 35h seront majorées à 25%.

**Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**
**D'instaurer les** indemnités horaires pour travaux supplémentaires (élections, conseils municipaux, élaboration du budget, surcroît de travail pour la maintenance, le dépannage, les intempéries…) pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Exemple :

| ***Cadres d'emplois*** | ***Emplois*** |
|---|---|
| Rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs | - Responsable RH<br>- Assistant de direction<br>- Secrétaire de mairie |
| Adjoints techniques | - Agent des espaces verts<br>- Agent d'entretien |
| Autre | - Autre |

**Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**
**De compenser** les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

**Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires de 25%**
**De majorer,** dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
Ainsi, une majoration de nuit (22h-6h) dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 50 %pour le travail du dimanche et des jours fériés.
Les heures supplémentaires effectuées en journée et en semaine ne sont pas majorées.

**Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires**
**De contrôler** des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.

## POINT 3. TRAVAUX

### 3-1 Aménagement de voirie rue du Ruisseau et aménagement des trottoirs rue de Bréchaumont vers la rue des Sources

*2024_07_09_005*

Monsieur le maire expose que, pour 2025, il est prévu un aménagement de voirie rue du Ruisseau et, d'élargir un trottoir existant rue de Bréchaumont car il donne vers la salle des fêtes et l'école, et est fréquenté par des enfants.
Les appels d'offres pourront être élaborés en fin d'année.
L'acte d'engagement du maître d'œuvre BE COCYCLIQUE est détaillé, le prix de 7 260€ de cette étude est annoncé, et il est à valider.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le montant de 7 260€ de l'acte d'engagement du maître d'œuvre BE COCYCLIQUE.**

### 3-2 Sécurisation des rues

*2024_07_09_006*

Dans la rue Principale, entre le calvaire et l'église, il est envisagé un aménagement de sécurité pour réduire la vitesse. La CEA, contactée, demande à la commune de passer par une étude de faisabilité avec la société COCYCLIQUE.
A l'entrée du village (rue Principale direction Traubach le Bas) et entrée du village par la rue de l'Eglise, un aménagement de sécurité est aussi envisagé, toujours avec la société COCYCLIQUE.

Au carrefour de la Caserne un changement de priorité est envisagé.

Le devis pour l'étude de faisabilité de ces 3 dossiers est de 3 240€.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité cette étude de faisabilité d'un montant de 3 240€.**

### 3-3 Travaux effectués

Monsieur le Maire passe en revue les travaux effectués.

Calvaire aux Quatre vents.

Travaux journée citoyenne.

Curage du fossé rue de la Forêt par l'entreprise Freyburger Arthur.

Travaux de l'entreprise Bodet pour le clocher (mise en place d'un moteur de tintement et d'un parafoudre).

Signalisation horizontale à la sortie de la rue des Vosges et au tourne-à-gauche rue de Bréchaumont et rue des Sources.

Changement des bordures de trottoir et avaloirs rue de Masevaux par l'entreprise Jonathan SAUNER.

Pose d'enrobé rue de Masevaux, par l'entreprise EUROVIA, financé par la CEA.

### 3-4 Travaux à venir

Chemin forestier rue de la Forêt, (maître d'œuvre : ONF), marché public attribué à l'entreprise ROKEMAN. Les travaux sont retardés à cause de la météo trop pluvieuse.

Chemin communal par l'entreprise GH (nids de poule), récupération de fraisas lors du rabotage.

Le rucher, au niveau du cimetière, sera réhabilité pour créer une zone de repos (devis effectué entreprise DIETEMANN).

Mise aux normes de l'alarme incendie de la salle la Traubachoise, avant la visite de la Commission de Sécurité en novembre 2024.

## POINT 4. – URBANISME

### 4.1-Autorisations d'urbanisme 1er semestre 2024

M. le maire fait un récapitulatif des permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme déposés cette année, avec une comparaison par rapport aux autres années.

### 4-2 Energies renouvelables et ZAER

L'équipe de la DDT mentionne qu'une consultation de la population, sous n'importe quelle forme, doit être réalisée avant l'arrêt des ZAER.
Les modalités d'organisation (dates, format, ...), les éventuelles remarques ou oppositions et les ZAER définitivement retenues, sont à faire figurer sur la DCM ceci même si le choix est de ne pas définir de zone.

En effet, la loi APER stipule dans sa partie II - 2 de l'article 15 : « Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération mentionnées au I du présent article [...] ".

Aucune délibération n'est prise, la décision sera reportée ultérieurement.

Ce point sera à nouveau abordé lors d'un prochain Conseil Municipal.

## POINT 5. – Divers

Orange

La modernisation des infrastructures de télécommunication est en cours, et ORANGE a initié une fermeture progressive de son réseau en cuivre, pour migrer progressivement vers la fibre optique, le réseau très haut débit et le satellite.
Dans ce contexte, la commune de Traubach-le-Haut a été présélectionnée pour une date de fermeture définitive du réseau cuivre en janvier 2028.
A cette date, l'ensemble des services sur cuivre seront arrêtés et les utilisateurs du réseau cuivre devront avoir migré sur une autre technologie disponible.
Dans une 1ère phase du 14 juin 2024 au 30 novembre 2024, Orange se tient à notre disposition pour répondre aux éventuelles interrogations.
A l'issue de cette phase les travaux de fermeture du réseau cuivre seront engagés avec notre commune.

Courrier administrée

Monsieur le maire expose qu'ne administrée habitant rue Principale se plaint des herbes hautes qui cachent la signalisation routière.
Par ailleurs elle indique que dans sa rue les automobilistes dépassent systématiquement la vitesse autorisée, mettant en danger les piétons et principalement les enfants, ainsi que les animaux domestiques.
Cette portion de rue est intégrée dans l'étude de faisabilité mentionnée plus haut, et en outre M. le maire a signalé le problème à la Gendarmerie.

Bulletin municipal

Il sera préparé en juillet, M. le Maire invite les élus à prendre contact avec le secrétariat.

Dates manifestations à définir

Fête scolaire vers la St Martin : vendredi 8 novembre 2024

Repas des anciens : le dimanche 15 décembre 2024

Une visite de courtoisie de M. Le Sous – préfet est prévue le vendredi 19 juillet à 15h30

***Fin de la séance à 21h18***

*Procès-verbal affiché à la Mairie et publié sur le site internet le 05/11/2024*

**TABLEAU DES SIGNATURES**
POUR L'APPROBATION DU PV DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRAUBACH LE HAUT
de la **SEANCE DU 9 juillet 2024**

## ORDRE DU JOUR

**POINT 1.** **Approbation du PV de la séance du 9 avril 2024**

**POINT 2.** **Affaires administratives**

a) **Adhésion convention prévoyance du CDG**
b) **Réexamen du régime indemnitaire RIFSEEP (IFSE ,CIA )**
c) **DGFIP-SGC Altkirch**
   a. **Heures complémentaire JS**
   b. **Heures supplémentaires**

**POINT 3.** **Travaux**

- **Marché de maîtrise d'oeuvre**
  **-Aménagement de voirie**
  **-Sécurisation des rues**

**-Travaux en cours**

**POINT 4.** **Urbanisme**

**-Autorisations d'urbanisme 1er semestre 2024**
**-Energies renouvelables, courrier DDT**

**POINT 5.** **Divers**

| Nom, Prénom | Qualité | Présent | Signature |
|---|---|---|---|
| RINNER Pierre | Maire | x | |
| WELTERLIN Marie | Conseillère Secrétaire de séance | x | |